



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarantième session
24 janvier-4 février 2022

Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Islande*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 13 communications de parties prenantes à l'Examen¹, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme²

2. Just Atonement Inc. félicite l'Islande d'avoir ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³.

3. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 1 et 3 recommandent à l'Islande de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴. Just Atonement Inc. et les auteurs de la communication conjointe n^o 1 recommandent à l'Islande de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵.

4. Les auteurs de la communication conjointe n^o 1 recommandent à l'Islande de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁶.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



5. L'association Hagsmunasamtök heimilanna relève que l'Islande n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 encouragent l'Islande à le faire⁸.

6. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires et les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'Islande de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires⁹.

B. Cadre national des droits de l'homme¹⁰

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que l'Islande a accepté de nombreuses recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel l'invitant à créer une institution nationale des droits de l'homme. Cette institution n'a pas encore vu le jour¹¹. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) recommande à l'Islande de créer une institution nationale des droits de l'homme, de veiller à ce qu'elle soit financièrement autonome et pleinement indépendante sur le plan institutionnel et de faire en sorte qu'elle s'acquitte de ses responsabilités et de ses fonctions avec efficacité¹².

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 se font l'écho d'une recommandation invitant l'Islande à préserver toutes les dispositions relatives aux droits de l'homme dans le cadre de la révision de la Constitution, recommandation que celle-ci a acceptée au cours du premier Examen périodique universel, et l'encouragent à l'appliquer¹³.

C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination¹⁴

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 1, Just Atonement Inc. et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe prennent note de l'adoption, en 2018, de la loi sur l'égalité de traitement indépendamment de l'origine raciale ou ethnique et de la loi sur l'égalité de traitement sur le marché travail¹⁵. L'ECRI relève toutefois que la nationalité ne figure pas parmi les motifs de discrimination proscrits par ces deux textes¹⁶.

10. L'ECRI indique que la loi sur l'égalité de traitement sur le marché du travail régit l'égalité de traitement de tous dans le domaine de l'emploi, sans distinction fondée sur l'origine raciale ou ethnique, la religion, le handicap, la capacité de travail réduite, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les caractéristiques sexuelles et l'expression de genre. Elle se félicite de ce que la loi ait une portée générale¹⁷.

11. L'ECRI fait observer que la loi sur l'égalité de traitement indépendamment de l'origine raciale ou ethnique couvre l'égalité de traitement de tous dans le domaine de la protection sociale, notamment en ce qui concerne la sécurité sociale, les soins de santé, les prestations sociales et l'éducation, ainsi que l'accès aux biens et services mis à la disposition du public et leur fourniture, y compris le logement. Les motifs de discrimination se limitent à l'origine raciale ou ethnique. L'ECRI note que ce texte oblige le Gouvernement à présenter, avant le 1^{er} septembre 2019, un projet de loi visant à en élargir la portée pour y inclure des motifs supplémentaires, fondés sur la religion, le handicap, la capacité de travail réduite, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les caractéristiques de genre et l'expression de genre. Malheureusement, ce projet de loi n'a pas encore été adopté. L'ECRI encourage les autorités dans cette démarche, qui amènerait l'Islande à se doter d'une législation contre la discrimination très progressiste et complète¹⁸.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement de mener une campagne de sensibilisation sur la législation contre la discrimination et les voies de recours disponibles¹⁹.

13. Just Atonement Inc. constate une montée des discours racistes en Islande ces dernières années²⁰.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer qu'à l'issue du deuxième Examen périodique universel, il a été recommandé à l'Islande d'adopter une disposition pénale prévoyant expressément que la motivation raciste d'une infraction constitue une circonstance aggravante particulière. Ils indiquent qu'au printemps 2021, le Parlement n'a pas approuvé les amendements au Code pénal général visant à faire de la motivation raciste une circonstance aggravante²¹.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que la législation islandaise assure une protection contre la discrimination fondée sur l'identité de genre et l'expression du genre. Ils soulignent toutefois la nécessité de redoubler d'efforts pour assurer la protection des droits des femmes et des minorités de genre. Ils recommandent à l'Islande de veiller à appliquer pleinement sa législation afin de rendre compte de ce que vivent les personnes selon leur genre et de la manière dont le genre a une incidence sur la qualité de vie et la protection des droits de l'homme. Ils lui recommandent également de consacrer des fonds et des ressources au développement et à l'amélioration de la législation sur l'égalité des droits des minorités de genre²².

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

16. Just Atonement Inc. relève que l'Islande a un taux élevé d'émissions de CO₂ par habitant. Ces émissions proviennent principalement de l'industrie et de l'utilisation de produits chimiques, les autres sources étant les transports terrestres, l'agriculture et la pêche. Une grande partie de la production énergétique islandaise est convertie en ressources énergétiques renouvelables. En revanche, les trois fonderies d'aluminium du pays représentent 30 % des émissions totales de CO₂²³.

17. Just Atonement Inc. indique qu'en 2020, l'Islande a revu son plan initial d'action climatique pour 2018 pour y ajouter 15 autres mesures à prendre, le total actuel s'élevant à 48 mesures. À compter d'octobre 2020, son nouveau plan d'action climatique vise à réduire les émissions de 40 à 46 % à l'horizon 2030 par rapport aux niveaux atteints en 2005 et à parvenir à la neutralité carbone d'ici à 2040. En 2021, l'Islande a soumis à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques son nouvel objectif de contribution déterminée au niveau national, à savoir une réduction nette de 55 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 par rapport aux niveaux atteints en 1990, soit une augmentation de 15 % par rapport à son objectif initial de 40 % fixé par l'Accord de Paris²⁴.

18. Just Atonement Inc. félicite l'Islande d'avoir doublé sa contribution au Fonds vert pour le climat des Nations Unies. Elle prend note de l'annonce faite par l'Islande de doubler sa contribution au Sommet de 2019 des Nations Unies sur l'action climatique pour la porter à deux millions de dollars des États-Unis²⁵.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*²⁶

19. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires déclare que l'Islande devrait faire en sorte que l'arme nucléaire ne joue aucun rôle dans son plan national de défense et ses politiques de sécurité. L'Islande devrait renoncer à conserver l'arme nucléaire et à l'utiliser éventuellement²⁷.

20. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) regrette qu'en dépit de ses nombreuses recommandations précédentes, aucune disposition ne prescrit qu'un tribunal examine d'office s'il est nécessaire de prolonger la durée de l'hospitalisation psychiatrique sans consentement des patients civils et des patients relevant des services médico-légaux. Il appelle les autorités islandaises à modifier la législation applicable à ces deux catégories de patients ; si la durée de l'hospitalisation sans consentement n'est pas précisée (ou est supérieure à six mois), un tribunal devrait examiner d'office et à intervalles réguliers s'il est nécessaire de la prolonger²⁸.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

21. Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe affirme que la procédure de sélection des juges devant être nommés par la Cour suprême n'est toujours pas dûment réglementée. Par exemple, on ignore si l'avis de vacance doit être publié, et si les mêmes garanties d'indépendance, d'impartialité, de publicité et de transparence, qui régissent toutes les autres nominations au sein de l'appareil judiciaire, s'appliquent également. Le GRECO note que la révision des procédures de nomination et de désignation des membres du Tribunal du travail semble être en cours²⁹.

22. En ce qui concerne les procureurs, le GRECO se félicite que le système ait été amélioré, puisque les membres du parquet se sont vu accorder davantage d'indépendance lorsqu'ils rendent des décisions, et que celles-ci sont susceptibles d'appel. Il fait observer toutefois que les garanties d'inamovibilité pour tous les procureurs reste un sujet de préoccupation. Le Ministère de la justice n'a toujours pas modifié les règles générales de nomination des procureurs³⁰.

23. En 2019, le CPT a signalé que les conditions matérielles de détention étaient d'un niveau élevé dans toutes les prisons visitées. En ce qui concerne le régime de détention, il recommande aux autorités de poursuivre leurs efforts visant à multiplier les offres de poste de travail pour tous les détenus et à organiser d'autres activités à leur intention, en particulier ceux qui purgent de longues peines³¹.

24. Le CPT signale que, dans les prisons où il s'est rendu, les détenus ne sont pas systématiquement soumis à un examen médical dès leur arrivée et aucun contrôle n'est effectué pour déterminer la présence de blessures ou de maladies transmissibles³².

25. En outre, le CPT est préoccupé par le fait que l'accès aux soins psychiatriques et à l'assistance psychologique reste extrêmement limité pour les détenus. Il appelle les autorités à prendre des mesures immédiates pour que les détenus qui présentent des troubles mentaux et doivent être hospitalisés pour un traitement psychiatrique soient placés et soignés dans des établissements appropriés³³.

26. Le CPT indique que la consommation de drogues reste l'un des principaux problèmes auxquels est confronté le système pénitentiaire islandais. Il appelle les autorités à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie globale d'assistance aux détenus ayant des problèmes liés à la drogue, y compris des mesures de réduction des risques³⁴.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*³⁵

27. Just Atonement Inc. note que la loi sur l'information a été critiquée au motif qu'elle offre des garanties insuffisantes et permet aux fonctionnaires de chercher à dissimuler des informations gênantes ou compromettantes. En 2020, le Parlement islandais a adopté une loi sur les conflits d'intérêts et une loi protégeant les lanceurs d'alerte³⁶.

28. Le GRECO prend note de l'adoption de la loi 2020 sur la protection des lanceurs d'alerte (loi n° 40/2020), entrée en vigueur en janvier 2021 et garantissant aux lanceurs d'alerte une protection dans les sphères tant publique que privée. Il salue l'adoption de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte, mais ajoute que des mesures particulières seraient également nécessaires pour l'appliquer dans la pratique³⁷.

29. Just Atonement Inc. fait observer que les électeurs des districts ruraux sont davantage représentés par suffrage exprimé que les électeurs de Reykjavik et de sa banlieue. Les statistiques issues de l'élection parlementaire de 2017 montrent que 5 350 suffrages sont nécessaires pour obtenir un siège dans la circonscription du sud-ouest, alors que, dans la circonscription du nord-ouest, environ la moitié du nombre de voix, soit 2 690 suffrages, est nécessaire pour obtenir un siège. Just Atonement Inc. craint que la disproportion des suffrages puisse porter atteinte au droit de la population de participer au processus politique, garanti par les articles 3 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁸.

30. Dans son rapport final sur les élections législatives anticipées de 2017, le BIDDH de l'OSCE a recommandé à l'Islande, entre autres, de confier à un organisme indépendant la gestion et la surveillance de l'ensemble du processus électoral, de codifier la procédure d'enregistrement des candidats suivie de longue date, d'harmoniser les délais applicables au

vote anticipé et à l'enregistrement des candidats, de simplifier diverses procédures de vote, de garantir une gestion uniforme des élections, de réglementer la campagne menée par des tiers avant les élections et d'accroître la transparence du financement des campagnes. En 2020, le BIDDH de l'OSCE a déclaré qu'un certain nombre de ces recommandations restaient d'actualité et réaffirmé sa volonté d'aider les autorités à mener la réforme électorale en cours³⁹.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*⁴⁰

31. Le GRETA fait observer que le cadre législatif régissant les mesures de lutte contre la traite des êtres humains a évolué suite à la modification apportée à la loi sur les étrangers, qui a fait passer la durée du délai de rétablissement et de réflexion de six à neuf mois. Les victimes de la traite qui se voient accorder un permis de séjour ont également droit à un permis de travail⁴¹. Le GRETA note que les autorités ont également mis en place le cadre institutionnel de lutte contre la traite des êtres humains⁴².

32. Le GRETA affirme qu'en dépit des progrès accomplis, des points restent préoccupants, et demande aux autorités de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines⁴³. En particulier, il les prie instamment de prendre de nouvelles mesures dans le domaine de la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Il les exhorte également à faire figurer l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude parmi les types d'exploitation énumérés dans la définition juridique de la traite des êtres humains⁴⁴.

33. En outre, le GRETA engage vivement l'Islande à améliorer le repérage des victimes de la traite, y compris des enfants, et à redoubler d'efforts pour fournir une assistance aux victimes⁴⁵. Il invite instamment les autorités à adopter une disposition juridique prévoyant expressément que les victimes de la traite qui ont participé à des activités illégales échappent à toute sanction⁴⁶.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 encouragent le Gouvernement à consacrer des ressources suffisantes aux mesures de lutte contre la traite des êtres humains et à adopter un plan d'action complet en la matière⁴⁷. Le GRETA formule une recommandation analogue⁴⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 encouragent les autorités à s'attaquer aux conditions structurelles qui favorisent et perpétuent la traite des êtres humains, notamment l'absence de voies sûres et légales pour les réfugiés et les migrants⁴⁹.

35. Le GRETA note que la formation sur la traite des êtres humains est dispensée à un nombre croissant de professionnels concernés, selon une démarche faisant appel à de multiples organismes. Il exhorte les autorités à dispenser une formation complémentaire sur la traite aux policiers, aux procureurs et aux juges en vue de renforcer l'action que la justice pénale mène contre la traite dans tout le pays et de protéger les droits des victimes⁵⁰.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*⁵¹

36. En ce qui concerne la durée raisonnable du temps de travail, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) du Conseil de l'Europe fait observer que l'horaire de travail des marins peut atteindre jusqu'à soixante-douze heures par semaine⁵².

37. En ce qui concerne le délai raisonnable de préavis en cas de cessation d'emploi, le CEDS relève que le préavis de deux semaines donné aux ouvriers qualifiés et aux travailleurs de l'industrie ayant entre six mois et une année d'ancienneté n'est pas raisonnable⁵³.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 encouragent l'Islande à poursuivre ses efforts visant à éliminer l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes⁵⁴.

39. Le CEDS affirme que l'existence, dans les conventions collectives, de clauses donnant la priorité aux membres de certains syndicats en matière de recrutement et de cessation d'emploi porte atteinte au droit de ne pas adhérer à un syndicat⁵⁵.

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁵⁶

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que les pensions de retraite sont inférieures au niveau requis pour jouir du droit à un niveau de vie suffisant. Les prestations versées aux personnes handicapées sont moins élevées que les allocations de chômage et bien inférieures au salaire minimum⁵⁷.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à l'Islande de poursuivre ses efforts pour que tous les retraités et toutes les personnes handicapées bénéficient d'un niveau de vie suffisant, moyennant le versement de prestations de sécurité sociale et de pensions adéquates et grâce aux perspectives d'emploi qui leur sont offertes⁵⁸.

42. Le CEDS indique que la loi n° 75/2016 sur l'allocation de logement a remplacé la loi antérieure sur l'allocation de loyer. La nouvelle loi transfère des municipalités à l'État la gestion de l'aide financière aux locataires. La principale modification apportée est que le montant de base de l'allocation de logement augmente en fonction du nombre de personnes dans le ménage, indépendamment de leur âge. Ainsi, l'aide au logement n'est pas liée au type de famille et devient plus égalitaire qu'auparavant. L'allocation de logement peut atteindre au maximum 75 % du loyer, alors que, selon l'ancien système, l'allocation de loyer ne pouvait être supérieure à 50 % du loyer. Les municipalités sont désormais tenues d'offrir aux locataires une aide spéciale au logement supplémentaire, si certaines conditions, fixées par elles-mêmes, sont remplies. Avant l'entrée en vigueur du nouveau système, elles étaient autorisées à offrir ces allocations de loyer spéciales, mais non tenues de le faire⁵⁹.

Droit à la santé

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'Islande de mieux protéger la santé et les droits des femmes en matière de sexualité et de procréation moyennant l'allocation de ressources suffisantes et le développement de programmes d'éducation civique⁶⁰.

44. L'organisation Alliance Defending Freedom International (ADF International) fait observer qu'en 2019, le Parlement a modifié la législation sur l'avortement afin de légaliser sans restrictions l'interruption de grossesse pratiquée dans les vingt-deux premières semaines, quel qu'en soit le motif, les avortements plus tardifs nécessitant l'approbation de deux médecins. Auparavant, les avortements pouvaient être pratiqués dans le même délai mais, après la seizième semaine de grossesse, un comité de médecins devait les approuver⁶¹. Le Centre européen pour le droit et la justice et les auteurs de la communication conjointe n° 3 formulent des observations analogues⁶². L'organisation United Families International expose les règles applicables en cas d'avortement de mineure⁶³.

*Droit à l'éducation*⁶⁴

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que les lois sur l'enseignement obligatoire et sur l'enseignement secondaire supérieur disposent que chaque établissement doit élaborer un plan visant à accueillir les enfants dont la langue maternelle n'est pas l'islandais. Malgré ces dispositions, les aménagements et les services destinés aux élèves migrants et à leurs parents varient considérablement d'un établissement à l'autre. Le taux d'enfants migrants qui abandonnent l'école après la fin de la scolarité obligatoire est élevé⁶⁵.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que peu d'établissements scolaires acceptent que les élèves ayant des besoins particuliers suivent leurs programmes d'enseignement. Les programmes éducatifs destinés aux personnes handicapées sont également limités. La seule filière ouverte aux adolescents est un programme de formation professionnelle ou lié à l'emploi proposé par l'Université d'Islande⁶⁶.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'Islande d'offrir aux enfants handicapés davantage de possibilités d'apprentissage dans tous les établissements scolaires, et de faire en sorte que les personnes handicapées ne soient pas laissées pour compte et s'inscrivent à tous les programmes universitaires de leur choix grâce à un dispositif de soutien qui leur permet d'achever leur formation comme les autres étudiants. Ils lui

recommandent également d'allouer suffisamment de fonds pour répondre aux besoins pédagogiques des personnes handicapées et leur offrir des possibilités d'apprentissage⁶⁷.

48. ADF International fait observer qu'en 2020, le Gouvernement a chargé un groupe de travail de revoir le programme d'éducation sexuelle en vue de l'améliorer et de développer dans les écoles primaires et secondaires l'enseignement de la prévention de la violence⁶⁸. Elle recommande à l'Islande de veiller, entre autres, à ce que les programmes d'éducation sexuelle visent à promouvoir un comportement sexuel responsable et des relations saines⁶⁹.

4. Droits de certains groupes ou personnes

*Femmes*⁷⁰

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 invitent l'Islande à incorporer dans le droit interne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à faire connaître au public les engagements internationaux qu'elle a pris en matière d'égalité des sexes⁷¹.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 encouragent le Gouvernement à prendre des mesures visant à éliminer les stéréotypes sexistes sur le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes, en particulier au moyen de campagnes de sensibilisation et d'information⁷².

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que les modifications apportées en 2010 à la loi sur les sociétés anonymes et à la loi sur les sociétés privées à responsabilité limitée imposent aux conseils d'administration des entreprises de 50 employés ou plus un quota fixe de 40 % de femmes et d'hommes. Ils regrettent que la loi instituant des quotas en faveur des femmes ne s'applique qu'aux entreprises de 50 employés. Ils encouragent l'Islande à modifier les dispositions relatives aux conseils d'administration des entreprises de la loi instituant des quotas en faveur des femmes, de manière à ce qu'elles s'appliquent aux entreprises de 25 employés ou plus⁷³.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que, bien que le directeur de la police nationale, le commissaire de la police métropolitaine de Reykjavík et d'autres commissaires de police soient des femmes, celles-ci restent sous-représentées dans les forces de police islandaises, et que le nombre de policières victimes de harcèlement sexuel est encore élevé⁷⁴. Ils encouragent le Gouvernement à s'attaquer au problème du harcèlement dans les forces de police, à garantir aux femmes le droit de ne pas subir d'actes de harcèlement et d'être en sécurité au travail, et à augmenter le nombre de femmes dans les forces de police⁷⁵.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent avec préoccupation que le Procureur général ordonne fréquemment l'abandon des poursuites pour viol ou violence sexuelle, et que peu de déclarations de culpabilité sont prononcées. Ils indiquent que plusieurs raisons expliquent cet abandon des poursuites, notamment le fait que les témoins ne sont pas convoqués pour être entendus ou que les éléments de preuve, tels que les blessures, les certificats de psychologues, les enregistrements vidéo par téléphone et même les éléments de preuve prélevés sur les scènes de crime, ne sont pas pris en compte. Ils font observer que la définition du viol, qui est fondée sur le consentement, après avoir été modifiée récemment, ne semble pas être reprise dans les jugements rendus dans les affaires de viol, et que les anciens critères sont encore appliqués⁷⁶.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Gouvernement de veiller à consacrer des financements suffisants aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions sexuelles et les actes de violence domestique, ainsi qu'à la formation en la matière dispensée aux policiers, aux procureurs et aux juges⁷⁷.

55. Tout en constatant un renforcement de la coopération entre la police, les services sociaux et les services de protection de l'enfance dans les cas de violence domestique, les auteurs de la communication conjointe n° 1 encouragent le Gouvernement à allouer à la police islandaise et aux autres institutions parties au mécanisme de coordination des ressources financières leur permettant de fournir une assistance aux victimes de violences sexuelles et de mener des enquêtes dans des conditions satisfaisantes⁷⁸.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'en dépit des efforts déployés par le Gouvernement ces dernières années, la proportion de femmes migrantes qui sollicitent une aide auprès du Foyer d'accueil pour femmes de Reykjavik reste trop importante. Ils encouragent le Gouvernement à continuer de venir en aide aux femmes migrantes qui ont un partenaire violent, de leur fournir une assistance et de favoriser leur autonomisation⁷⁹.

*Enfants*⁸⁰

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 prennent note de l'adoption, en 2021, d'un plan d'action national global en matière de droits de l'enfant visant à mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant⁸¹.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 s'inquiètent de l'insuffisance des ressources allouées aux services sociaux de protection de l'enfance. Le Gouvernement a alloué des fonds supplémentaires au système de protection de l'enfance pour faire face à la pandémie de COVID-19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 prient instamment le Gouvernement d'allouer des moyens suffisants aux services de protection de l'enfance⁸².

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 engagent le Gouvernement à veiller à ce que les enfants soient écoutés et participent aux décisions concernant leur bien-être, par exemple dans les affaires portant sur la garde⁸³.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 demandent instamment au Gouvernement de garantir aux enfants l'égalité des chances sans discrimination, notamment grâce à un soutien financier suffisant apporté aux familles afin de favoriser l'égalité d'accès aux ressources pour tous les enfants. Ils soulignent qu'il importe d'offrir un soutien individualisé aux enfants vivant dans la pauvreté et d'améliorer les diverses perspectives qui leur sont offertes, y compris en matière d'éducation, indépendamment de la situation financière de leurs parents⁸⁴.

61. Le Conseil de l'Europe signale que le Comité des parties à la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (le Comité de Lanzarote) a prié instamment l'Islande de revoir sa législation afin de garantir aux enfants une protection effective dans les situations dans lesquelles ils sont victimes d'abus sexuels commis par une personne qui a une position reconnue d'influence. En ce qui concerne les procédures pénales adaptées aux enfants, le Comité de Lanzarote estime que des informations et des conseils devraient être communiqués aux enfants victimes d'une manière adaptée à leur âge et à leur maturité et dans un langage qu'ils puissent comprendre et qui tienne compte des différences culturelles et de sexe, et que l'Islande devrait examiner et encourager autant que possible la coordination et la collaboration entre les différents acteurs qui interviennent en faveur et auprès de l'enfant victime au cours de la procédure pénale⁸⁵.

62. Comme l'a noté le Conseil de l'Europe, le Comité de Lanzarote estime que l'Islande devrait veiller à ce que ses recommandations spécifiques sur la gestion adaptée aux enfants des procédures relatives aux enfants victimes d'abus sexuels soient également appliquées aux procédures relatives aux enfants touchés par la crise des réfugiés⁸⁶.

63. Le Conseil de l'Europe indique que le Comité de Lanzarote a appelé instamment l'Islande à étendre le contrôle préalable obligatoire au recrutement de tous les professionnels (du secteur privé ou public) amenés à être en contact régulier avec des enfants, afin de s'assurer que les candidats aux professions dont l'exercice implique des contacts réguliers avec des enfants n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels sur des enfants. Le Comité de Lanzarote estime que l'Islande devrait dispenser des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels visant des enfants dans le cadre général de l'éducation sexuelle⁸⁷.

*Personnes handicapées*⁸⁸

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que la Convention relative aux droits des personnes handicapées n'est pas encore incorporée dans le droit interne islandais. C'est pourquoi la plupart des personnes handicapées n'exercent pas leurs droits dans des conditions d'égalité avec les autres citoyens⁸⁹. Les auteurs de la communication

conjointe n° 1 recommandent à l'Islande d'incorporer la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans son droit interne et d'apporter des modifications à la législation applicable afin de la rendre conforme à la Convention⁹⁰. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'Islande de mettre en œuvre un cadre politique garantissant aux personnes handicapées la pleine protection de leurs droits⁹¹.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que la rigidité du marché du travail compromet les perspectives d'emploi des personnes handicapées⁹².

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 prennent note de l'introduction dans le droit interne de services d'aide personnelle dirigée par l'utilisateur afin de garantir aux personnes handicapées le droit de vivre de manière autonome. Ils relèvent toutefois que des municipalités ont refusé d'accorder cette aide personnelle à des particuliers en raison de l'insuffisance des fonds publics. Ils recommandent à l'Islande d'inscrire les fonds nécessaires au budget et d'allouer des ressources suffisantes pour faire en sorte que les municipalités offrent des services d'aide personnelle dirigée par l'utilisateur⁹³.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que les personnes handicapées n'exercent pas pleinement de leur droit à la vie de famille et sont souvent empêchées de participer à la vie publique et à la vie de la société. Ils recommandent à l'Islande de mettre en place des politiques et une législation qui garantissent aux personnes handicapées le droit d'avoir une vie de famille, de vivre de manière autonome et de participer à la vie publique⁹⁴.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que les femmes et les filles handicapées risquent davantage d'être victimes de violences, de mauvais traitements, d'abus, de négligence ou d'exploitation à des fins lucratives. Ils expliquent que la violence à l'égard des personnes handicapées s'explique souvent par les préjugés et l'ignorance. Les femmes handicapées ne sont souvent pas crues, lorsqu'elles tentent de dénoncer les actes de violence dont elles sont victimes⁹⁵.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'Islande de mettre en place des programmes d'éducation civique et de sensibilisation pour lutter contre la violence ciblant les personnes handicapées, de poursuivre et de faire répondre de leurs actes, devant la loi, les personnes impliquées dans l'exploitation et les atteintes sexuelles à l'égard des personnes handicapées en général, et des femmes et des filles en particulier⁹⁶.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'en 2019, l'Islande a modifié sa loi sur l'avortement de manière à autoriser les femmes à avorter jusqu'à la vingt-deuxième semaine de grossesse. Les défenseurs des droits des personnes handicapées critiqueraient la nouvelle loi, soulignant que les femmes ne sont pas tenues de justifier leur choix d'avorter, mais qu'à l'évidence, l'augmentation de la limite de gestation visait à permettre d'interrompre la vie d'un fœtus présentant une malformation ou un handicap. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que la nouvelle loi sur l'avortement n'autorise pas explicitement les avortements sélectifs lorsque le dépistage prénatal montre que le fœtus est susceptible de présenter un handicap, mais que son application engendre automatiquement une discrimination *de facto* à l'égard des personnes handicapées⁹⁷.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que, dans la grande majorité des cas, lorsque le diagnostic du syndrome de Down est posé pour un enfant à naître, la mère a recours à l'avortement, ce qui représente, selon les estimations, près de 100 % des cas. Ils font observer que l'Islande n'a pas de stratégie officielle visant à éliminer le syndrome de Down par l'avortement sélectif, mais qu'elle s'est dotée d'une loi sur l'avortement expressément discriminatoire. Ils font observer qu'il est largement prouvé que les professionnels de santé qui travaillent dans le système de santé publique appliquent de manière généralisée une norme discriminatoire. Ils considèrent que le Gouvernement devrait prendre des mesures concrètes pour abolir cette norme néfaste afin de respecter les droits humains de la population islandaise, y compris des personnes handicapées⁹⁸. ADF International⁹⁹ et le Centre européen pour le droit et la justice¹⁰⁰ formulent des observations analogues.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'Islande de prendre des mesures immédiates et efficaces pour lutter contre le climat de discrimination à l'égard des personnes handicapées qui règne depuis longtemps, notamment les personnes atteintes du syndrome de Down. Les programmes scolaires devraient en outre faire une place à la question du handicap intellectuel et souligner qu'il est important que les personnes qui en sont atteintes soient pleinement intégrées dans la société¹⁰¹.

*Étrangers, réfugiés et demandeurs d'asile*¹⁰²

73. Just Atonement Inc. estime que l'Islande ne fait rien pour empêcher que les travailleurs migrants soient systématiquement exploités. Environ 20 % de la population active islandaise est composée de travailleurs migrants, employés principalement dans le secteur commercial et l'industrie du tourisme. Just Atonement Inc. fait observer que les travailleurs étrangers sont beaucoup plus susceptibles d'être exploités par les employeurs que la main-d'œuvre locale, notamment d'être sous-payés, de ne pas être payés pour les heures supplémentaires, de ne pas pouvoir faire de pauses, et d'être exposés à des conditions de vie inhumaines¹⁰³. Elle estime que l'Islande devrait chercher à protéger ces travailleurs au lieu d'exclure expressément de prendre de mesures de protection à leur égard¹⁰⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 encouragent le Gouvernement à adopter un plan d'action relatif aux migrations et à prendre des mesures supplémentaires visant à réduire le taux de chômage chez les migrants¹⁰⁵.

74. Just Atonement Inc. indique qu'en Islande, le taux de reconnaissance du statut de réfugié est peu élevé¹⁰⁶.

75. Just Atonement Inc. fait savoir que l'Islande a tenté d'expulser un groupe de demandeurs d'asile vers un pays tiers en pleine pandémie de COVID-19. L'organisation dit que les conditions de vie dans les camps de réfugiés de ce pays ont été abondamment décrites, et que, selon de nombreuses organisations internationales, elles suffisent à constituer un traitement inhumain. Elle fait observer que l'article 36 de la loi islandaise sur les étrangers n'impose pas de manière générale l'obligation d'examiner les demandes de protection internationale, si les demandeurs bénéficient déjà d'une protection dans un pays tiers. Toutefois, la demande « est traitée », lorsqu'une décision de non-entrée en matière donnerait lieu à une violation du principe de non-refoulement énoncé à l'article 42, qui empêche d'expulser des étrangers vers des régions où, entre autres, ils seraient « exposés au risque imminent d'être tués ou soumis à un traitement inhumain ou dégradant en raison de circonstances analogues à celles dans lesquelles la notion de réfugié est applicable ». Just Atonement Inc. recommande à l'Islande de ne plus expulser les demandeurs d'asile vers un pays tiers et d'accorder à nouveau une protection à ceux qui se trouvent sur son territoire¹⁰⁷.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'Islande d'entreprendre un réexamen du Règlement Dublin, afin de garantir que les réfugiés qui arrivent en Islande, et auxquels une protection a été octroyée, se voient accorder le bénéfice du doute et soient traités de manière équitable conformément au droit international des droits de l'homme. Ils lui recommandent également d'examiner en détail toutes les demandes des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants qui cherchent à obtenir une protection internationale sur son territoire, y compris lorsque leur auteur est déjà au bénéfice d'une « protection » dans un pays tiers où ses droits n'ont pas été respectés¹⁰⁸.

77. Dans un rapport de 2020, l'ECRI fait observer que le Gouvernement islandais a approuvé une stratégie visant à coordonner l'accueil et l'intégration de tous les réfugiés, que ceux-ci arrivent en Islande en tant que demandeurs d'asile et s'y voient accorder la protection internationale ou en tant que réfugiés réinstallés en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et a entamé la mise en œuvre de la première phase de cette stratégie. Elle note que le Centre multiculturel et d'information jouera un rôle accru en ce qu'il viendra en aide aux réfugiés et aux municipalités qui les accueillent. La Direction du travail offrira gratuitement à tous les réfugiés des cours d'islandais et des cours sur la culture du pays. Les municipalités pourront passer avec le Ministère des affaires sociales des accords visant à offrir des services, notamment en matière de logement et d'accompagnement social, et à proposer des plans individuels à tous les réfugiés s'installant sur leur territoire. L'ECRI note que ces plans visent à permettre aux personnes et aux familles de tirer parti de leurs points forts pour s'intégrer dans leur nouveau pays¹⁰⁹.

78. C'est pourquoi l'ECRI félicite les autorités islandaises de ce développement important qui met tous les réfugiés sur un pied d'égalité, porte en particulier sur le logement, l'emploi et les cours de langue et est de nature à améliorer les résultats en matière d'intégration¹¹⁰.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'Islande de faire en sorte que les réfugiés aient rapidement accès aux services essentiels, notamment en matière de logement, d'éducation, de soins de santé, de perspectives d'emploi et d'indemnités de subsistance¹¹¹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ADF International	Alliance Defending Freedom International, Switzerland;
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg, France;
HH	Hagsmunasamtök heimilanna (The Homes Association), Reykjavik, Iceland;
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Switzerland;
JAI	Just Atonement Inc, New York, United States of America;
UFI	United Families International, Gilbert, United States of America.

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: The Icelandic Human Rights Centre (Iceland), the Women's Rights Association, Barnaheil – Save the Children Iceland, Humanists Iceland, the National Association of Intellectual Disabilities (Iceland), and Amnesty International (United Kingdom);
JS2	Joint submission 2 submitted by: The Center for Family and Human Rights and The Jerome Lejeune Foundation (United States of America);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Center for Global Nonkilling (Switzerland) and the Conscience and Peace Tax International (United Kingdom);
JS4	Joint submission 4 submitted by: The Lutheran World Federation (Switzerland) and the Evangelical Lutheran Church in Iceland and Iceland Church Aid (Iceland).

Regional intergovernmental organization(s):

CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France); Attachments: (CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance Conclusion on the Implementation of the Recommendations in respect of Iceland Subject to Interim Follow Up, adopted on 10 December, 2019, CRI (2020)6; (CoE-GRETA) - Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Iceland, Second Evaluation Round, Strasbourg, adopted on 7 December 2018, GRETA (2019) 02; (CoE-CPT) Report to the Icelandic Government carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 17-24 May, 2019, CPT/Inf (2020)4; (CoE-GRECO) Second Compliance Report, Second Addendum, Iceland, Fourth Round Evaluation, Corruption Prevention of members of parliament, judges and prosecutors, adopted by the Group of States against Corruption on 22-25 March, 2021, GrecoRC4 (2021) 8; (CoE-GRECO) Compliance Report, Iceland, Fourth Round Evaluation, Corruption Prevention of central governments and
-----	---

law enforcement agencies, adopted by the Group of States against Corruption on 26-20 October, 2020, GrecoRC4 (2020) 5;
 (CoE-ECSR) European Committee of Social Rights, Monitoring the Implementation of European Social Charter, March 2021, Iceland.
 OSCE/ODIHR Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organization for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland).

- ² For relevant recommendations see A/HRC/34/7, paras. 115.10-115.19, 117.1-117.9, 117.11, 118.2-118.8 and 118.10-118.12.
- ³ JAI, para. 31.
- ⁴ JS1, p. 4 and JS3, p. 7.
- ⁵ JAI, paras. 33 and 41 and JS1, p. 5.
- ⁶ JS1, pp. 4-5.
- ⁷ HH, paras. 2, 9 and 11.
- ⁸ JS1, p. 5.
- ⁹ ICAN, p. 2 and JS3, p. 9.
- ¹⁰ For relevant recommendations see A/HRC/34/7, paras. 115.26 -115.40, 117.14, 117.16 and 117.17.
- ¹¹ JS1, pp. 3 and 6. For the full text of the recommendations see A/HRC/34/7, paras. 115.26-115.40 (Georgia, Namibia, Philippines, Uruguay, Hungary, Australia, Ukraine, Turkey, Algeria, Egypt, France, Mongolia, Panama, Afghanistan, Paraguay, Portugal, Indonesia, Sudan).
- ¹² OSCE/ODIHR, para. 6. See also JS1, p. 6.
- ¹³ JS1, p. 5. For the full text of the recommendation, see A/HRC/19/13, para. 61.8 (Norway).
- ¹⁴ For relevant recommendations see A/HRC/19/13, paras. 115.44-115.49, 115.50-115.58 and 117.26-117.28.
- ¹⁵ JS1, p. 6, JAI, para. 34 and CoE-ECRI, para. 1.
- ¹⁶ CoE-ECRI, para. 1. See also JAI, para. 34.
- ¹⁷ CoE-ECRI, para. 1.
- ¹⁸ CoE-ECRI, para. 1. See also JS1, p. 6.
- ¹⁹ JS1, p. 6.
- ²⁰ JAI, para. 28.
- ²¹ JS1, pp. 11 and 12.
- ²² JS4, pp. 6 and 7.
- ²³ JAI, paras. 18 and 19.
- ²⁴ JAI, paras. 20 and 21.
- ²⁵ JAI, para. 22.
- ²⁶ For relevant recommendations see A/HRC/19/13, para. 117.39.
- ²⁷ ICAN, p. 2.
- ²⁸ CoE-CPT, para. 66.
- ²⁹ CoE-GRECO Second Compliance Report, paras. 18 and 32.
- ³⁰ CoE-GRECO Second Compliance Report, paras. 27 and 32.
- ³¹ CoE-CPT, p. 3.
- ³² CoE-CPT, p. 3.
- ³³ CoE-CPT, p. 4.
- ³⁴ CoE-CPT, p. 4.
- ³⁵ For relevant recommendations see A/HRC/19/13, para. 117.41.
- ³⁶ JAI, para. 26.
- ³⁷ CoE-GRECO Compliance Report, paras. 83, 84 and 89.
- ³⁸ JAI, para. 30.
- ³⁹ OSCE/ODIHR, paras. 10 and 13.
- ⁴⁰ For relevant recommendations see A/HRC/19/13, paras. 115.59-115.61, 117.36 and 117.37.
- ⁴¹ CoE-GRETA, para.189.
- ⁴² CoE-GRETA, para.190.
- ⁴³ CoE-GRETA, para.196.
- ⁴⁴ CoE-GRETA, paras. 63 and 150.
- ⁴⁵ CoE-GRETA, paras. 101, 113 and 120.
- ⁴⁶ CoE-GRETA, para. 162.
- ⁴⁷ JS1, p. 12.
- ⁴⁸ CoE-GRETA, para. 33.
- ⁴⁹ JS1, p. 12.
- ⁵⁰ CoE-GRETA, paras. 42 and 191.
- ⁵¹ For relevant recommendations see A/HRC/19/13, paras. 115.68-115.74.

-
- 52 CoE-ECSR, p. 3.
53 CoE-ECSR, p. 3.
54 JS1, p. 9.
55 CoE-ECSR, p. 3.
56 For relevant recommendations see A/HRC/19/13, paras. 115.97 and 117.30.
57 JS1, p. 6.
58 JS1, p. 7.
59 CoE-ECSR, p. 5.
60 JS4, p. 7.
61 ADF International, para. 12.
62 ECLJ, para. 23 and JS3, p. 8.
63 UFI, paras. 18-22.
64 For relevant recommendations see A/HRC/19/13, paras. 115.97 and 117.31.
65 JS1, p. 10.
66 JS4, p. 6.
67 JS4, p. 6.
68 ADF International, para. 22.
69 ADF International, para. 28.
70 For relevant recommendations see A/HRC/34/7, paras. 115.64 -115.67, 115.70, 115.73-115.89, 117.33 and 117.36.
71 JS1, p. 5.
72 JS1, p. 7.
73 JS1, p. 9.
74 JS1, p. 7.
75 JS1, p. 7.
76 JS1, p. 8.
77 JS1, p. 8.
78 JS1, pp. 7 and 8.
79 JS1, p. 8.
80 For relevant recommendations see A/HRC/19/13, paras. 115.90-115.95.
81 JS1, p. 10.
82 JS1, pp. 9 and 10.
83 JS1, p. 10.
84 JS1, p. 10.
85 CoE, p. 7.
86 CoE, p. 10.
87 CoE, p. 8.
88 For relevant recommendations see A/HRC/19/13, paras. 115.48 and 115.96.
89 JS4, para. 7, p. 3.
90 JS1, p. 4. See also p. 5.
91 JS4, p. 4.
92 JS1, p. 6.
93 JS4, pp. 3 and 4.
94 JS4, p. 4.
95 JS4, paras. 10 and 11, p. 4.
96 JS4, p. 5.
97 JS2, paras. 4 and 6.
98 JS2, paras. 7 and 12.
99 ADF International, paras. 12-20.
100 ECLJ, paras. 12-21.
101 JS2, para. 21. See also ECLJ, para. 23 and ADF International, para. 28.
102 For relevant recommendations see A/HRC/19/13, paras. 115.99-115.104 and 117.40.
103 JAI, para. 32.
104 JAI, para. 42.
105 JS1, p. 11.
106 JAI, para. 35.
107 JAI, paras. 36 and 43. See also JS4, p. 1.
108 JS4, p. 2.
109 CoE-ECRI, para. 2.
110 CoE-ECRI, para. 2.
111 JS4, p. 2.